



**Arrêté temporaire n°91-2026**  
**Portant réglementation de la circulation piétonne**  
**ROND POINT DU RAFOUR (dans espace vert**  
**Auchan)**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que l'entreprise Sobeca va réaliser des travaux de Raccordement de la boite de jonction sur ligne HTA dans l'espace vert du magasin Auchan qui rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation piétonne, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/04/2026 au 28/05/2026 au niveau du rond-point du Rafour

**ARRÊTE**

**Article 1°** Entre le 7/04/2026 et jusqu'au 28/05/2026, en fonction des besoins du chantier :

Les piétons circulant sur le cheminement situé dans l'espace vert seront déviés dans les espaces longeant le cheminement au droit du chantier. Des panneaux seront mis en place par l'entreprise.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOBECA

**Article 3°** Le Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 30 mars 2026  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.